

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

CIRCULAIRE N° NOR/INT/D/94/00050/C

Paris, le 8 Février 1994

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
(Métropole et Outre Mer)

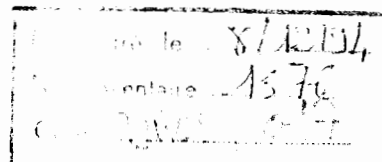
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

**OBJET :** Application de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France et de la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil.

La loi n°93-1027 du 24 août 1993 (J.O. du 29 août 1993) relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France et la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 (J.O. du 1er janvier 1994) portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil poursuivent trois objectifs :

- la maîtrise de l'immigration, et en particulier la lutte contre l'immigration irrégulière;
- la protection de l'ordre public ;
- l'amélioration des chances d'intégration des étrangers en situation régulière dans la société française.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions de ces lois et de détailler les instructions nécessaires à leur mise en oeuvre.



Ces dispositions sont de trois types :

- celles qui consacrent dans la loi des dispositions déjà en vigueur dans un règlement ou une circulaire. La présente circulaire ne fait que rappeler les instructions que vous appliquez d'ores et déjà ;

- celles qui modifient l'état actuel du droit et qui sont applicables dès l'entrée en vigueur des deux lois précitées. La circulaire apporte des instructions détaillées à leur sujet;

- celles qui nécessitent des décrets d'application ou des circulaires des ministres compétents à leurs services ou aux organismes dont ils assurent la tutelle. Sur ces divers aspects, la circulaire se borne à donner les instructions opérationnelles à ce jour.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 93/00210 du 8 septembre 1993. Afin de faciliter sa lecture par les agents ayant pris l'habitude de travailler sur la circulaire précédente, les passages modifiés ou ajoutés par rapport à celle-ci sont marqués d'un trait vertical dans la marge.

La présente circulaire comprend sept parties :

## **I - L'ENTREE**

A. L'EXÉCUTION D'OFFICE DES REFUS D'ENTRÉE,	5
B. LE CERTIFICAT D'HÉBERGEMENT,	6
C. LE DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ÉTRANGERS MINEURS.	6

## **II - LE SEJOUR**

A. LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE DE PLEIN DROIT,	8
B. LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE RÉSIDENT DE PLEIN DROIT	9
C. LE REFUS ET LE RETRAIT DE LA CARTE DE RÉSIDENT	18
D. LA COMMISSION DU SÉJOUR,	20
E. DISPOSITIONS DIVERSES SUR L'OCTROI DES TITRES DE SEJOUR	22

### **III - LE STATUT DES DEMANDEURS D'ASILE**

A. LE PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ADMISSION PROVISOIRE AU SÉJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE,	27
B. LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE L'ADMISSION PROVISOIRE AU SÉJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE.	37

### **IV - L'ELOIGNEMENT**

A. L'EXPULSION,	49
B. LA RECONDUITE À LA FRONTIÈRE,	55
C. L'INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE FRANÇAIS	57
D. L'INTERDICTION JUDICIAIRE DU TERRITOIRE FRANÇAIS,	62
E. LE CHOIX DU PAYS DE RENVOI,	64
F. LA PROCÉDURE DE RÉADMISSION DANS LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,	65
G. LA DÉCONCENTRATION DE CERTAINES CATEGORIES D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE,	68
H. LE RELEVEMENT OU L'ABROGATION DES MESURES D'ELOIGNEMENT	70

### **V - LA RETENTION DES ETRANGERS EN INSTANCE D'ELOIGNEMENT**

A. LA RETENTION ADMINISTRATIVE	73
B. LA RETENTION JUDICIAIRE	77

### **VI - LES DISPOSITIONS DIVERSES**

A. LES OBLIGATIONS ET LA RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS,	83
B. LA LÉGALISATION OU LA VÉRIFICATION DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL.	84
C. LE VISA DE SORTIE,	86

D. LES CONDITIONS D'ACCES A LA  
NATIONALITE FRANCAISE

4

89

**VII - LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI**

A. L'APPLICATION DANS LE TEMPS,

90

B. L'APPLICATION DANS L'ESPACE.

96

Les dispositions relatives au regroupement familial et aux droits des étrangers au regard de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'accès à l'ANPE, font l'objet d'une circulaire interministérielle distincte.